

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 janvier 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est
occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité

Lettre identiques datées du 2 janvier 2007,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 26 décembre 2006, le Gouvernement israélien a annoncé ses plans visant à construire de nouvelles colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à savoir dans la vallée du Jourdain en Cisjordanie. L'annonce de ce plan illégal est particulièrement alarmante car elle reflète le mépris continu de la puissance occupante pour le droit international et la volonté de la communauté internationale. De plus, la poursuite par Israël de la colonisation de terres palestiniennes et du colonialisme de peuplement détruit davantage encore la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, sur la base des frontières de 1967.

La récente approbation de nouvelles colonies de peuplement illégales par la puissance occupante vise à loger 30 familles qui vivaient auparavant dans la colonie de peuplement illégale de Gush Katif, dans la bande de Gaza, avant le retrait unilatéral de la bande de Gaza opéré par Israël en 2005. Cela s'inscrit clairement dans la politique du tourniquet menée par la puissance occupante à l'égard des colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé. En d'autres termes, le déplacement de colons illégaux, tels que ceux de la bande de Gaza, a abouti à leur réinstallation dans d'autres colonies de peuplement illégales en Cisjordanie. C'est la même chose qui se produit lorsqu'un poste avancé illégal est évacué dans un endroit tandis que l'expansion d'une autre colonie de peuplement illégale est autorisée ailleurs.

Lors de sa dernière rencontre avec le Président Mahmoud Abbas, le Premier Ministre israélien Ehud Olmert a annoncé qu'il s'engageait à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait préjuger du résultat des négociations sur le statut final. Durant la même rencontre, il a annoncé une série de promesses, y compris celle de libérer des détenus palestiniens avant les festivités de l'Aïd al-Adha, ainsi que de lever certains points de contrôle, dont le nombre total est supérieur à 500 et



qui étouffent la Cisjordanie et isolent ses villages, villes et camps de réfugiés les uns des autres. Ces engagements n'ont pas encore été tenus et, dans certains cas, s'agissant par exemple de la libération de détenus palestiniens, c'est le contraire qui s'est produit. Plus alarmant encore est le fait que l'annonce du plan de construction d'une autre colonie de peuplement illégale en Cisjordanie porte durement atteinte à tout espoir de reprendre les négociations et remet en question les intentions véritables d'Israël, puissance occupante, ce qui pousse à se demander dans quelle mesure il est attaché à la paix.

Il est important de rappeler que ces politiques et pratiques israéliennes en matière de colonisation sont mises en œuvre en violation grave et flagrante du droit international, en particulier de la quatrième Convention de Genève. Ce fait a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, dans lequel la Cour a déclaré notamment que les colonies de peuplement israéliennes ont été établies en violation du droit international. De fait, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, dont l'applicabilité a été réaffirmée par le Conseil de sécurité et par la Cour internationale de Justice, énonce clairement que « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». En outre, l'article 85 4) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), considère comme une infraction grave le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, et l'article 8 b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère que cela constitue un crime de guerre.

En outre, cette annonce s'est effectuée au mépris total de la Feuille de route pour la paix, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), ainsi que d'autres résolutions du Conseil, notamment la résolution 465 (1980). Pour cela, les obligations qui incombent à l'ONU, notamment au Conseil de sécurité, sont claires. La construction de cette colonie de peuplement, qui devrait commencer au cours des deux prochaines semaines, doit être condamnée et empêchée. De plus, la communauté internationale doit appeler une fois encore Israël, la puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit humanitaire international et le droit relatif aux droits de l'homme, et doit prendre des mesures énergiques si les violations se poursuivent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Riyad **Mansour**